

## Textes de références :

[Circulaire du 15 décembre 2023 parue au BO N°48 du 21 décembre 2023](#)

La présente circulaire abroge la circulaire du 10 avril 2020.

La présente circulaire décrit deux parcours d'approfondissement et de renforcement des pratiques sportives :

- les sections sportives scolaires, implantées depuis 1994 ;
- les dispositifs sport-études, nouvellement créés au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Les dispositifs sport-études remplacent, en renforçant les aménagements en faveur d'une pratique sportive plus soutenue, les sections d'excellence sportive. Les recteurs d'académie peuvent, dans le cadre de l'expérimentation au sens de l'article L. 401-1 du Code de l'éducation, étendre le champ des aménagements proposés dans la présente circulaire afin de prendre en compte la réalité des dispositifs déjà existants sur leur territoire.

La présente circulaire a ainsi pour objectif de clarifier les finalités et les modalités d'aménagement prévues pour les élèves sportifs dans le premier et le second degré. Elle propose un schéma global d'accompagnement des élèves sportifs porté respectivement par les ministères en charge de l'éducation nationale et des sports et répond à une volonté de mise en cohérence et de lisibilité de l'offre pour les élèves sportifs et leurs représentants légaux. Elle marque également la nécessité de proposer des aménagements pour l'élève sportif, afin de s'adapter à ses besoins spécifiques et à ses objectifs, tant scolaires que sportifs.

La circulaire répond ainsi à une forte attente du terrain pour viser l'accession au haut niveau avec la création des classes Sport-études, et précise les conditions de mise en place des dispositions répondant aux besoins des élèves qui aspirent à accéder au haut niveau sportif. Ce nouveau dispositif relève de la compétence des rectrices et recteurs de région académique.

Nous vous présentons ci-après un schéma qui clarifie la distinction entre les deux types de dispositif.

**Circulaire du 15 décembre 2023 (abroge la circulaire du 10 avril 2020)**

**Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves.**

	Sections Sportives Scolaires	Sport-études	
		Classe sport-études	Individuel sport-études
<b>Objectifs et contenus</b>	<p>Offrir un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs APSA tout en suivant une scolarité ordinaire. Elles permettent un bien-être physique et moral.</p> <p>Développer un projet d'éducation par le sport, contribuer à promouvoir la santé, l'égalité, les valeurs.</p> <p>Renforcer les alliances éducatives et les partenariats, favoriser l'insertion sociale</p>	<p>Rendre compatibles les formations sportive et scolaire (article L. 332-4 et L. 221-9 du code du sport)</p> <p>Aménager la scolarité pour concilier le double projet scolaire et sportif</p>	
<b>Publics</b>	<p>Elèves Volontaires aptes à priori (pas de CM sauf activités à contraintes particulières)</p> <p>Elèves de bon niveau</p> <p>Elèves à besoins éducatifs particuliers</p> <p>Développement de la mixité</p> <p>Accès au plus grand nombre</p> <p>Tous les niveaux de classe</p> <p>Fonctionnement en réseau possible</p> <p>Demande de dérogation possible dans la limite des places disponibles</p>	<p>Elèves 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, Sportifs de Haut Niveau (SHN) ou à Haut Potentiel Sportif (HPS, ciblés par fédérations)</p> <p><b>1- Statut 1 - SHN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les élèves inscrits sur listes sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion),</li> <li>- Sportifs et sportives Espoirs,</li> <li>- Sportifs et sportives des collectifs nationaux,</li> <li>- Sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail ;</li> <li>- Les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau</li> </ul> <p><b>2- Statut 2 - PPF</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sportifs et sportives appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération ;</li> </ul> <p><b>3- Statut 3 - HPS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ;</li> </ul> <p><b>4- Statut 4 - Autres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de places vacantes à l'issue de l'affectation des élèves précédemment mentionnés, les élèves présentant un bon niveau sportif et souhaitant s'inscrire dans une activité sportive intensive, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire, laquelle est en capacité d'attester du besoin d'intégrer le dispositif afin de prétendre à l'accession au haut niveau</li> </ul> <p>Dérogation à la carte scolaire, commission d'affectation dédiée sous l'autorité du DASEN</p> <p>Candidature évaluée selon le niveau sportif, la capacité à suivre le double parcours, le temps de déplacement</p> <p>Le dispositif « individuel sport études » ne concerne que les élèves de catégorie 1 et 2.</p>	
<b>Ouverture</b>	<p>Décision du recteur sur proposition du CE (avis du CA) – évaluation tous les 3 ou 4 ans (réussites, difficultés, progrès)</p>	<p>Décision du recteur après avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) et CE recueille l'avis du CA</p> <p>Cartographie précise avec offre de formation, critères et règles</p>	

	Projet de SSS intégré au projet d'établissement (volet sportif du projet d'établissement). Équipe EPS impliquée Convention de partenariat avec cahier des charges et nom des intervenants	d'affectation, aménagements proposés et calendrier A proximité des structures d'entraînement pour les classes sport-études Convention locale de partenariat entre l'établissement, la MRP et la fédération (+ les parents si sportifs isolés)	
<b>Organisation</b>	3h hebdomadaires intégré à l'EDT des élèves sans aménagements des enseignements obligatoires Ensemble du cursus Equilibre des temps de pratique et de repos Appréciations sur bulletin et LSU	Aménagements et allègements d'horaires sur l'ensemble des disciplines, limités à 4h30 / semaine, décidés par le CE en lien avec IA-IPR Aucune discipline supprimée plus de la moitié de son volume horaire annuelle. Annualisation possible. EDT compacté Enseignement à distance, tutorat, hybridation, accompagnement personnalisé. Appréciations sur LSU et LSL, bilan trimestriel Internat souhaité Suivi médical, temps de récupération	
		Plusieurs élèves pratiquant une activité ou regroupement de plusieurs activités Une classe par niveau	Dispositif adapté aux besoins spécifiques des sportifs isolés ou élèves du 1 <sup>er</sup> degré Sur demande des responsables légaux, avis de la MRP, sur autorisation directeur école et IEN
<b>Coordination</b>	Un professeur d'EPS volontaire Dresse un bilan annuel pour le CP et CA	Membre de l'équipe éducative, en priorité EPS Veille au respect des aménagements et suivi des élèves	Coordonnateur de la classe sport-études ou professeur de la classe dans autres établissements ou écoles
<b>Encadrement</b>	Par un professeur d'EPS aussi souvent que possible ou par un éducateur partenaire (titulaire BE) sous la responsabilité du prof EPS	Entraîneurs fédéraux et de structures	
<b>Partenariat</b>	Association agréée ou club sportif	Fédérations - MRP	
<b>Financement</b>	Collectivités territoriales, partenaires fédéraux, privés	Les moyens dégagés par l'allègement sont mobilisés pour l'accompagnement individuel et collectif Engagement des partenaires sur les moyens complémentaires	
<b>Sport scolaire</b>	Vivement encouragé à adhérer et participer aux compétitions du sport scolaire		